RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 100-2025

ARRÊTÉ ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS
UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
Arrêté n°2025-048A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le **13/03/2025**	*Affichage date de récépissé :* **13/03/2025**	**PC 031 360 21 P0001 M01**
Par : *Demeurant à :*	**SPL ARAC OCCITANIE** **Représentée par Monsieur Aurélien JOUBERT** 55, avenue Louis Bréguet BP CS 24020 31028 TOULOUSE CEDEX 04	
Pour :	**PERMIS MODIFICATIF :** **-Modification d'ouverture,** **-Suppression d'une échelle à crinoline** **-Pose d'un auvent sur façade**	
Sur un terrain sis :	**274 AVENUE DU BOIS CHANTANT** **31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON** **Cadastré(s) : AC 6, AC 7, AC 9, AC 10**	

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Code du Patrimoine et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) pour la commune de Montauban-de-Luchon ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban-de-Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11 Février 2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 6 Février 2012,
Vu le permis de construire N° PC 031 360 21 P0001, accordé en date du 29/06/2021 ;
Vu la Demande d'Autorisation de Travaux portant sur établissement recevant du public N° AT 031 360 25 P0001 en date du 13/03/2025 ;
Vu **l'avis favorable assorti de prescriptions** de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de SAINT-GAUDENS dans son procès-verbal d'étude en date du 12/05/2025 (ci-joint) ;
Vu **l'avis favorable** de la Commission de l'Arrondissement de SAINT-GAUDENS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son procès-verbal d'étude en date du 12/05/2025 ;
Vu l'avis de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 29/03/2025 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) ***Considérant*** :
L'immeuble n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France **n'est pas obligatoire** ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code l'urbanisme, « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.118-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente* » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif valant autorisation de travaux ERP est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PRESCRIPTION PPRN : Le terrain du projet étant classé en zone Bleue BI *(risque d'inondation moyen à faible)* dans le PPRN, les prescriptions et recommandations mentionnées dans le règlement devront être scrupuleusement respectées.

- **PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION DE SECURITE :**

La commission de sécurité préconise la réalisation des prescriptions édictées dans son rapport ci-joint annexé **(pages 3)**, ainsi que le respect des plans et notice de sécurité présentés.

- **PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE :**

Conformément à l'article R.111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 19 mai 2025.

Le Maire,
Claude CAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Télétransmis en Sous-Préfecture le 20/05/2025
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 20/05/2025
Notifié à l'intéressé le 20/05/2025

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

DDT 31

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST
Tél. : 05 36 47 80 30
ddt-accessibilite-carbonne@haute-garonne.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement de St Gaudens

Réunion du lundi 12 mai 2025

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 360 25 P 0001
N° urbanisme : PC 031 360 21 P 0001 M01

Commune : MONTAUBAN DE LUCHON
Demandeur : SPL ARAC OCCITANIE représenté(e) par M JOUBERT Aurélien
Adresse du demandeur : 11 Avenue Parmentier 31200 TOULOUSE
Nom établissement : LYCEE DES METIERS DU BOIS
Adresse des travaux : 274 Avenue du Bois Chantant 31110 MONTAUBAN DE LUCHON
Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Suppression d'une porte d'accès

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

A Saint-Gaudens, le lundi 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la
sous-préfecture de Saint-Gaudens

Jean-François ALBAREL-LUCENA

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Séance du 12/05/2025

Procès-verbal d'étude
de dossier relatif à un établissement recevant du public

N° chrono : D-2025-002976 / MI

N° établissement : E-S-36000010 /

N° dossier de la demande : PC 031 360 21 P0001 M01

Réf. courrier arrivée : A-2025-002975 reçu(e) le 27/03/2025

Objet	**Permis de construire** **Réaménagement intérieur, réhabilitation des façades et remplacement de la centrale de traitement de bois**

Etablissement	**LYCEE PROFESSIONNEL LE BOIS CHANTANT –** **BAT 20 VESTIAIRES - BAT 21 ATELIERS - BAT 29 CHAUFFERIE** **BAT CENTRALE TRAITEMENT BOIS** avenue du bois chantant 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Service instructeur	**MONTAUBAN DE LUCHON (Mairie de)** le village 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R **Catégorie : 5ème**

Effectif maximal admissible :

- Public : 16 personnes
- Personnel : 2 personnes
- **Total : 18 personnes**

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R143-1 à R143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie
- Conformément à l'article R143-38 du code de la construction et de l'habitation précisant que l'ouverture au public d'un établissement de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement pour le public peut être réalisée sans autorisation du maire
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement et du projet

L'établissement se compose de plusieurs bâtiments répartis sur un site d'environ 2.7 hectares.

Le projet concerne le bâtiment de la centrale de traitement du bois, les bâtiments 20 (vestiaires) et 21 (ateliers).

Les travaux prévoient :

- Le réaménagement intérieur avec création d'un local de stockage (7 m²),
- La réfection des toitures par la pose de bacs aluminium,
- La réfection des façades par la pose d'un bardage bois,
- La pose d'un faux-plafond,
- La suppression d'une échelle à crinoline,
- Le remplacement de la centrale de traitement du bois.

Le ou les locaux motivant le classement sont listés dans le tableau ci-après :

SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC	MODE DE CALCUL	EFFECTIF		
		PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
TOTAL	*déclaratif*	16	2	18

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

Avis favorable
à la réalisation de ce projet.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

⇒ Informer la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R122-10 à R122-13 et R143-2 du code de la construction et de l'habitation).

⇒ Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents (article PE 4).

Prescriptions suite à l'étude

Générales :

1) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN1 3).

Moyens de secours :

2) Equiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique, **pendant au moins 1 heure** (article PE27§3).
Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs règlementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).
Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.

3) Afficher des consignes de sécurité précisant :
   - le numéro d'appel des secours,
   - l'adresse du centre de secours de premier appel,
   - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (article PE 27§4).

4) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27§5).

Le procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Le président de séance,

Jean-François ALBAREL-LUCENA

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Haute-Garonne

Dossier suivi par : MATEO Brigitte
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 031360 21 P0001M01 U3101
Adresse du projet :274 AVENUE DU BOIS CHANTANT 31110 MONTAUBAN DE LUCHON
Déposé en mairie le : 13/03/2025
Reçu au service le : 21/03/2025
Nature des travaux: 12175 Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :
SPL ARAC OCCITANIE représenté(e) par Monsieur JOUBERT
55 AVENUE LOUIS BREGUET
CS 24020
31028 TOULOUSE CEDEX 04

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Toulouse

Signé électroniquement
par Éric RADOVITCH
Le 29/03/2025 à 11:04

L'Architecte des Bâtiments de France
Éric RADOVITCH

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Villa Santa-Maria situé à 31042|Bagnères-de-Luchon|14 boulevard Henri de Gorsse.

Casino Municipal situé à 31042|Bagnères-de-Luchon.